

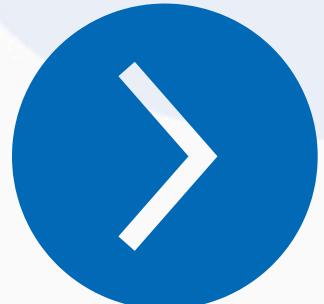
Tous les échanges entre un client et son avocat sont-ils insaisissables au titre du secret professionnel ?

*Cour de cassation,
30 septembre 2025
n° 24-85.225*





Le 30 septembre 2025, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu une décision qui précise ce qui peut ou non être saisi lors d'une perquisition quand des documents d'avocats sont en jeu.





RAPPEL DES FAITS

Enquête pour soupçons de favoritisme, détournement de fonds publics et recel **dans le cadre de la passation de contrats entre**

Une compagnie aérienne



Une chambre de commerce et d'industrie



ET

Un syndicat mixte



PUIS

Perquisition dans les locaux occupés par le syndicat mixte

Découverte de **documents échangés avec un avocat**

Opposition du directeur du syndicat mixte à la saisie de ces documents au motif qu'ils seraient couverts par le

SECRET PROFESSIONNEL DE LA DÉFENSE ET DU CONSEIL

Placement sous scellé des documents





DÉCISION DE LA COUR

La Cour opère une distinction claire entre deux catégories de documents couverts par le secret professionnel :



INSAISISSABLES

Ceux qui relèvent de l'exercice des droits de la défense (documents relatifs à une procédure juridictionnelle ou à une procédure ayant pour objet le prononcé d'une sanction).



SAISISSABLES

Ceux couverts par le secret professionnel, mais sans lien avec la défense.



La Cour a estimé qu'une consultation d'avocat visant à sécuriser une situation juridique n'était pas un acte de défense, et ce même si des risques juridiques étaient évoqués.





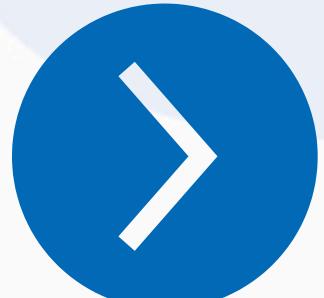
À RETENIR

**Le secret professionnel n'est
pas absolu**

**Il protège
la défense du client**

**mais
pas nécessairement l'activité de conseil**

**Une précision importante : vos échanges avec votre
avocat ne sont pas forcément insaisissables !**





Loi & Stratégies

NICOLAS GENTY AVOCATS

15, rue du Louvre - 75 001 Paris
31, rue Faidherbe - 59 000 Lille
E-mail : welcome@loitstrategies.com
www.loitetstrategies.com

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ